

Convention d'Objectifs

PREAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) est une association départementale dont la mission d'intérêt public est définie par la Loi sur l'Architecture du 3 Janvier 1977 :
" L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public... ".

Mis en place par le Conseil général de l'Essonne, le CAUE 91 s'est donné pour objectifs de développer l'information dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, de promouvoir et d'accompagner les politiques qualitatives de l'aménagement et du développement local et de participer à la solidarité entre collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le CAUE 91 propose ses conseils aux communes et collectivités qui le souhaitent et mène avec elles des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs. Le CAUE 91 n'est pas prestataire de services, mais organisme de conseil. Les conventions d'objectifs signées avec les communes ne correspondent donc pas à un acte de commerce, ni à la vente de prestations. Elles ont simplement pour objet de fixer les engagements des parties respectives en regard des missions fixées par la loi.

ENTRE :

La Commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA et désignée ci-après par
" la Commune ",
d'une part,

ET :

Le CAUE 91 représenté par son Président, Monsieur Olivier CLODONG, et désigné ci-après par " le CAUE ",
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - Objet de la convention

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Loi du 3 Janvier 1977 et en particulier dans le domaine du Conseil aux collectivités locales, le CAUE est chargé d'une mission d'assistance technique et administrative auprès de la Commune.

Considérant,

Que la qualité du cadre de vie et la gestion équilibrée de l'environnement sont un élément majeur de toute politique de développement communal (ou intercommunal).

Que le CAUE a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil général, pour offrir aux communes un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la Commune partage ces objectifs et souhaite dans ce cadre approfondir sa réflexion sur
l'aménagement de la cour de l'école maternelle Charles Perrault ;

Au vu,

De la mission «Assistance à la programmation» applicable au développement urbain, dans ses dimensions architecturales, patrimoniales, de requalification de l'espace public et d'environnement mise en place par le CAUE dans le cadre de ses actions légales et des orientations de conseil aux collectivités locales arrêtées par son Conseil d'administration et son Assemblée générale,

Il est signé une convention d'objectifs prévoyant une mission de conseils et assistance portant sur :

- la transformation de la cour, une cour adaptée aux usagers, aux pratiques et au climat, en favorisant la biodiversité et la mixité, le bien être pour tous,
- la création d'une synergie, la mobilisation d'un réseau de partenaires, en partageant des retours d'expériences sur des projets de rénovation de cour, en organisant des visites,
- la pédagogie :
 - la réalisation de deux ateliers pédagogiques avec un groupe d'enfants de l'école
 - la réalisation d'un atelier pédagogique avec un groupe d'adultes (avec les différents acteurs, élus, services scolaires, périscolaires, parents, enfants, enseignants, personnels, services espaces verts et naturels, bâtiments...)

Livrables :

Pour cette mission les livrables sont les suivants :

- **Rendu n.1 : la synthèse des ateliers pédagogiques**

ARTICLE II - Les moyens de la convention

Pour la réalisation des objectifs ci-avant définis, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

1- Le CAUE apporte en industrie son savoir-faire et le bénéfice de son expérience du conseil aux collectivités locales. Conformément à la loi du 3 Janvier 1977 et aux dispositions de son Conseil d'administration, le CAUE fournit ses prestations intellectuelles à titre gratuit.

Le CAUE s'engage à se comporter en conseiller loyal et honnête :

- En mettant sa compétence et sa diligence au service de la commune pour la mission d'assistance technique précitée sans que celle-ci ne puisse s'étendre à aucune mission de maîtrise d'œuvre (et donc à ne faire jouer aucune concurrence vis-à-vis de maîtres d'œuvre privés ou publics) ;
- En contribuant à l'avancement des études dans les délais communément arrêtés ;
- En respectant ses obligations de réserve vis-à-vis de toute information confidentielle ;
- En s'engageant à ne prendre aucun contact avec des tiers (promoteurs, entreprises ou autres ...) sans en avoir reçu l'aval par la Commune.

2- La Commune s'engage pour sa part à :

- Faciliter les contacts sur place ainsi que l'accès aux sources d'information nécessaires à l'avancement de l'étude, en particulier à fournir tous documents graphiques (relevés, études antérieures ...) en sa possession ;
- **Adhérer au CAUE suivant le barème actuellement en vigueur joint à la présente ;**
- **Apporter une participation volontaire de 1 000 € (Mille Euros) pour :**
 - Une mise en commun des moyens des deux partenaires au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE ;
 - Couvrir l'ensemble des frais de matériels et de déplacements engagés par le CAUE pour cette étude.

Le paiement sera effectué au profit du CAUE de l'Esbonne par phases et sur présentation des factures correspondantes de la façon suivante :

- 1 000 € à la remise du livrable

Le CAUE de l'Esbonne, association régie par la loi sur l'architecture de 1977, n'est pas assujetti à la TVA.

Le paiement sera effectué au profit du CAUE de l'Esbonne:

CREDIT COOPERATIF - Agence EVRY

Code Banque : 42559

Code Guichet : 10000

Compte N° 08003394521 - Clé RIB : 03

3- Le CAUE se réserve le droit de dénoncer la présente convention si l'une ou l'autre des obligations respectives n'était pas remplie. Il en va de même pour l'autre partie.

Suite à la décision de son Conseil d'administration, le CAUE pourra utiliser les éléments présents dans le cadre de cette convention à des fins de diffusion.

La Commune reste seule responsable des suites à donner à l'étude, mais elle s'engage à tenir le CAUE informé et à faire mention de celui-ci dans tous les documents qui pourraient être publiés relativement à cette étude.

ARTICLE III - Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la remise des documents sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties suivant préavis de 3 mois minimum.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 février 2025

Pour le CAUE 91,
Son Président :
Olivier CLODONG

Pour la Commune de Villebon-sur-Yvette,
Son Maire :
Victor DA SILVA